

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° 2023.07.19/167

Thème : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances instituée auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (7°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;

Vu la délibération n°43 du conseil municipal en date du 27 mars 2022 mettant en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la Ville de Briançon à compter du 01 mai 2022 ;

Vu la délibération n°153 du conseil municipal en date du 09 novembre 2022 portant création de la régie à autonomie financière du Centre Sportif d'Altitude de Briançon à compter du 01 janvier 2023 ;

Vu l'article n°35 des statuts de la régie autonome du Centre Sportif d'Altitude de Briançon relatif à la création des régies de recettes et d'avances ;

Vu la décision du Maire n°249 en date du 19 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Sportif d'Altitude à compter du 01 janvier 2023 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier l'acte constitutif de création de la régie en ce qui concerne :

- l'article 4 : les produits ou prestations encaissés en y rajoutant l'encaissement du produit de la taxe de séjour, les boissons prises hors ou en sus des repas et les facturation pour casse ou perte de matériel,
- l'article 5 : les modes de recouvrement en y incluant la possibilité pour le régisseur d'effectuer un rappel auprès du débiteur et en l'autorisant à encaisser des arrhes, et le paiement par smartphone ou virement instantané.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1

À compter du 01 janvier 2023, il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

Article 2

La régie est installée au Parc des Sports et des Loisirs – rue Jean Moulin – Les Sagnes - 05100 BRIANÇON.

Article 3

La régie fonctionne à l'année, du 01 janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Hébergement,
- Restauration, boissons prises hors ou en sus des repas,
- Location de salles de réception,
- Location de la salle de musculation,
- Location du sauna,
- Autres services (photocopie N&B, photocopie couleur, service postal de renvoi, location de draps de bain, machine à laver avec lessive fournie, dédommagement suite à de la casse ou perte de matériel, etc. ...),
- La taxe de séjour, selon les modalités applicables sur le territoire.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ou postal ;
- Carte bancaire sur place via un TPE ;
- Chèque vacances ;
- Coupon-sport ;
- Virement ;
- Paiement par smartphone,
- Virement instantané.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une formule assimilée.

Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément auprès de la régie de recettes et d'avances, un rappel est envoyé par le régisseur mentionnant un règlement sous 60 jours fin de mois maximum après la fin des prestations.

Si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, il en informe l'ordonnateur, qui émet un titre de recettes exécutoire.

Le régisseur est autorisé à encaisser des arrhes.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de denrées alimentaires et de boissons,
- Achat de petits matériels et petites fournitures,
- Achat de matériel de petits équipements,
- Achat de produits d'entretien,
- Achat de fournitures de bureau,
- Achat de produits en pharmacie et para pharmacie,
- Frais postaux.

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées soit en numéraire soit en carte bancaire contre une facture du fournisseur ou du prestataire portant toutes les mentions obligatoires (notamment en-tête de l'établissement, date de l'achat, nom de la régie, nom du régisseur, mode de paiement et taux de TVA appliqué).

Article 8

Un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de GAP afin de permettre l'adossement des moyens modernes de paiement.

Article 9

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00 € (Quinze mille euros).

Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000,00 € (Cinq mille euros).

Toutefois, et compte tenu de la hausse de fréquentation en période estivale, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (Quarante mille euros) sur le compte DFT et à 15 000 € (Quinze mille euros) en monnaie fiduciaire, **uniquement pour les mois de juillet et août.**

Article 11

Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € (Trois cents euros) est mis à la disposition du régisseur

Article 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 € (Cinq cents euros).

Article 13

Des sous-régie de recettes et d'avances peuvent être créées selon les besoins. Les modalités de fonctionnement en seront précisées dans leur acte constitutif.

Article 14

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire de Briançon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois. Le versement des chèques s'effectuera une fois par semaine a minima.

Article 15

Le régisseur verse auprès du Maire et du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du maire un « état mensuel du régisseur » une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16

L'assurance n'est pas obligatoire mais peut être utilement souscrite à titre personnel par le régisseur titulaire et le mandataire suppléant.

Article 17

Le régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 18

Le mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 19

Le Maire et le Comptable Public assignataire (Comptable Public de Briançon) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent acte constitutif.

Article 20

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 21

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal, comptable public assignataire.
-

Fait à Briançon, le 21 JUIL. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIL. 2023
Affichée le : 28 JUIL. 2023
Notifiée le : 28 JUIL. 2023